

Article 1- Objet du Prix « L'Œuvre »

La Fondation Ateliers d'Art de France (ci-après la « **Fondation** »), sous l'égide de la Fondation du Patrimoine, a pour objet la sauvegarde, la promotion et le développement des métiers d'art, de création, de tradition et d'entretien-conservation du patrimoine, par tout moyen, notamment la distribution de prix et bourses, l'apport de subventions, l'organisation de manifestations culturelles (expositions, ateliers, démonstrations, conférences,...) et la réalisation de travaux d'édition.

Dans ce cadre, la Fondation organise un prix intitulé « L'Œuvre » (ci-après « **le Prix** ») qui entend récompenser un projet d'œuvre remarquable intégrant les métiers d'art de manière particulièrement innovante et contemporaine. Le Prix récompensera une œuvre au stade de sa conception ; les œuvres en cours de réalisation ou déjà réalisées ne seront pas prises en considération.

Le Lauréat du Prix recevra une **dotation** dont le montant pourra atteindre soixante mille (60.000) euros, répartis comme suit :

- Un financement correspondant au coût de réalisation de l'œuvre primée, pouvant atteindre quarante mille (40 000) euros, versé au Lauréat.
 - L'organisation et le financement à hauteur de vingt mille (20 000) euros d'une campagne de communication autour du processus de réalisation de l'œuvre et de sa diffusion.
- De plus, la Fondation s'engage à présenter l'œuvre primée dans un lieu, ultérieurement défini, lui assurant une visibilité de premier plan.

Article 2- Conditions d'éligibilité des candidats

Le Prix est exclusivement ouvert à toute personne physique, pluralité de personnes physiques concourant à la création d'une œuvre de collaboration, ou groupement de personnes doté de la personnalité morale, ayant leur résidence en France et exerçant leur activité à titre professionnel (ci-après « **le Candidat** »).

Le Candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Si le Candidat est une personne physique, il devra justifier d'une inscription au répertoire des métiers, à la Maison des Artistes, URSSAF ou RSI.
- Si le Candidat est doté de la personnalité morale, il devra justifier d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription sur les registres de la Préfecture.
- Dans tous les cas, le Candidat devra déposer dans les délais prévus le dossier de candidature mentionné à l'Article 3 du présent règlement. Ce dossier devra comporter en annexe une déclaration sur l'honneur du Candidat, attestant de sa qualité d'auteur du projet d'œuvre soumis et garantissant qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.
- Un (1) seul dossier de candidature pourra être soumis par Candidat. Un Candidat ayant déposé un dossier de candidature en son nom propre ne pourra en aucun cas déposer un second dossier de candidature constitué par un groupement de personnes doté de la personnalité morale.

Sont exclus de toute participation au Prix :

- Toute personne exerçant une fonction dirigeante ou salariée au sein d'Ateliers d'Art de France, de la Fondation ou de la Fondation du Patrimoine ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants.
- Tout membre du Comité d'honneur de la Fondation, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants.
- Tout membre du Comité de sélection de la Fondation, tel que défini à l'article 4 du règlement, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants.

■ Toute organisation dans laquelle un ou plusieurs membres du Comité de sélection exercent une fonction dirigeante ou salariée ainsi que toute personne exerçant une fonction dirigeante ou salariée au sein de l'organisation précitée.

Article 3- Contenu et réception du dossier de candidature

Le dossier de candidature pourra être téléchargé sur la plateforme du site Internet de la Fondation (www.fondationateliersdart.org) et sera complété en ligne.

En annexe du dossier de candidature, le Candidat s'engage à compléter et signer une déclaration sur l'honneur, attestant de sa qualité d'auteur du projet d'œuvre présenté dans le dossier de candidature (ci-après « **la Déclaration** »).

Le dossier de candidature et la Déclaration devront être intégralement complétés par le Candidat. Les dossiers incomplets, non signés ou reçus hors délai ne seront pas retenus.

La date limite de réception des dossiers de candidature est le **31 mars 2017** à minuit.

La Fondation se réserve le droit de repousser la date limite de réception des dossiers. Elle accusera réception par courriel des dossiers de candidature reçus. Elle utilisera pour l'envoi de ce courriel l'adresse fournie par le Candidat dans le dossier de candidature et ne pourra être tenue responsable de la non-réception par le Candidat de ce courriel.

Article 4- Processus de sélection du Lauréat

La Fondation procédera, dans un premier temps, au contrôle de la recevabilité des candidatures en vérifiant que les dossiers de candidature et les Déclarations ont été intégralement complétés. La Fondation effectuera une présélection sur les candidatures recevables.

Le Comité de sélection de la Fondation (ci-après « **le Comité** »), composé de sept personnalités du monde de l'art, sera chargé de déterminer, parmi les candidatures présélectionnées, le Lauréat du Prix.

Le choix du Lauréat et du projet d'œuvre associé s'effectuera selon les critères suivants:

- La conformité du projet d'œuvre soumis par le Candidat à l'objet de la Fondation : « *la sauvegarde, la promotion et le développement des métiers d'art, de création, de tradition, d'entretien-conservation du patrimoine* ».
- La qualité plastique de l'œuvre proposée
- La capacité du projet d'œuvre à intégrer les métiers d'art de manière innovante et contemporaine.
- La précision et la rigueur du calendrier de réalisation présenté dans le dossier de candidature, étant précisé que le délai de réalisation de l'œuvre ne doit pas dépasser neuf mois. Ce délai s'entend comme celui séparant l'annonce par la Fondation du nom du Lauréat de la remise par le Lauréat de l'œuvre réalisée.
- La précision et la rigueur du budget présenté dans le dossier de candidature.

Le choix du Lauréat opéré par le Comité est souverain et ne sera, dès lors, susceptible d'aucune réclamation, plainte ou contestation de la part des Candidats.

Dans l'hypothèse où la qualité des dossiers et des projets d'œuvre transmis par les Candidats serait jugée insuffisante par le Comité, ce dernier ne serait pas tenu de désigner un Lauréat.

Le choix du Lauréat par le Comité sera révélé au public et aux Candidats à partir de mai 2017. Cette date est donnée à titre informatif et peut être amenée à être modifiée par la Fondation. Cette information sera mise à disposition de la totalité des Candidats et du public sur le site Internet de la Fondation.

Article 5- Conditions d'attribution du Prix au Lauréat

Afin de bénéficier de son Prix et de la dotation prévue à l'article 6 du présent règlement, le Candidat désigné par le Comité devra s'engager à :

- utiliser le financement alloué dans le cadre de la dotation pour réaliser l'œuvre proposée dans le dossier de candidature.
- signer un contrat qui portera sur la réalisation de l'œuvre proposée dans le dossier de candidature.

Le Candidat qui refuserait de signer ce contrat ne pourrait en aucun cas prétendre au titre de Lauréat du Prix. **Les Candidats sont informés que ce contrat prévoit la cession à Ateliers d'Art de France des droits de propriété du Lauréat sur l'œuvre qu'il aura réalisée au moyen du financement versé par la Fondation.**

Si les conditions précitées n'étaient pas remplies par le Candidat désigné par le Comité, le Prix de l'édition concernée ne comporterait aucun Lauréat. En conséquence, la dotation resterait la propriété de la Fondation.

Article 6- Remise du Prix et Versement du financement

6-1 Remise du Prix

Le Candidat désigné par le Comité pourra prétendre au titre de Lauréat du Prix dès qu'il aura signé le contrat mentionné dans l'article 5. La Fondation se réserve la possibilité d'organiser au moment qu'elle jugera opportun une cérémonie de remise de Prix au Lauréat. La présence du Lauréat à cette cérémonie est requise.

6-2 Montant de la dotation

Le Lauréat du Prix recevra une dotation dont le montant pourra atteindre soixante mille (60.000) euros, répartis comme suit :

- Un financement pouvant atteindre quarante mille (40 000) euros, versé au Lauréat pour la réalisation de l'œuvre proposée dans son dossier de candidature. Le Lauréat s'engage à n'utiliser cette somme que dans le seul but de réaliser l'œuvre proposée dans son dossier de candidature. Son montant exact correspondra au montant nécessaire à la réalisation de l'œuvre précitée. La Fondation déterminera unilatéralement ce montant ; elle utilisera pour ce faire les informations budgétaires fournies par le Candidat dans son dossier de candidature.
- L'organisation et le financement à hauteur de vingt mille (20 000) euros d'une campagne de communication autour du processus de réalisation de l'œuvre et de sa diffusion.

De plus, la Fondation s'engage à présenter l'œuvre primée dans un lieu lui assurant une visibilité de premier plan.

Lorsque le Candidat est constitué d'une pluralité de personnes physiques concourant à la création d'une œuvre de collaboration, ces personnes physiques reconnaissent que la dotation pourra être valablement versée indifféremment à l'un quelconque des auteurs.

6.3 Calendrier de réalisation et versements

Le Lauréat s'engage à respecter le calendrier de réalisation présenté dans son dossier de candidature.

Le financement sera remis au Lauréat en trois versements successifs. La Fondation versera au Lauréat un acompte à la signature du contrat. Les deux versements suivants seront conditionnés au respect par le Lauréat du calendrier de réalisation présenté dans son dossier de candidature.

En tout état de cause, le Lauréat s'engage à remettre l'œuvre réalisée au plus tard neuf mois après l'annonce du nom du Lauréat par la Fondation.

6-4 Présentation de l'œuvre réalisée au public

La Fondation s'engage à présenter l'œuvre primée dans un lieu ultérieurement défini, lui assurant une visibilité de premier plan. Cette présentation, dont la Fondation supportera le coût et prendra en charge la communication, devra se tenir impérativement en présence du Lauréat. La Fondation supportera également le coût de l'entretien, de la diffusion et de la valorisation de l'œuvre primée.

Article 7- Communication autour du Prix

La Fondation se réserve la possibilité d'organiser toute opération ou manifestation de communication liée au Prix. Sauf autorisation de leur part, la Fondation s'engage à ne pas diffuser ni utiliser les projets d'œuvres présentés par les Candidats dans leur dossier de candidature, à l'exception du projet du Lauréat.

Le Lauréat s'engage à citer la Fondation lors de tout contact écrit ou oral avec la presse dans le cadre du Prix. Il s'engage également à transmettre à la Fondation tous les éléments permettant de suivre et de promouvoir son travail.

Article 8- Annulation, report du Prix

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, la Fondation pourra, sans que les Candidats ne puissent prétendre au moindre préjudice, annuler ou reporter l'édition du Prix. En tout état de cause, le report ou l'annulation ne pourront intervenir qu'antérieurement à la désignation du Lauréat du Prix.

Article 9- Informatique et libertés

Les Candidats sont informés que les informations à caractère personnel les concernant font l'objet d'un traitement informatique à des fins de gestion du Prix. Chaque candidat autorise la Fondation, responsable du traitement, à conserver ces informations et à en faire usage pour les besoins du Prix.

Les Candidats disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée). Pour toute demande, écrire à :
Fondation d'Ateliers d'Art de France - 8 rue Chaptal, 75009 PARIS

Article 10- Valeur contractuelle et modification du règlement

La participation pour tout Candidat au processus de sélection du Lauréat du Prix implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et de ses principes.

Toute fraude ou tentative de fraude ou le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la Fondation se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. En outre, la Fondation se réserve la possibilité d'apporter toute modification au présent Règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Tout Candidat sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au processus de sélection du Lauréat du Prix à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.